

Ordonnance concernant la Commission fédérale de sport

Modification du 14 décembre 2000

*Le Département de la défense, de la protection de la population et des sports
arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1996 concernant la Commission fédérale de sport¹ est modifiée comme suit:

Art. 2 Nomination

La CFS présente au Département de la défense, de la protection de la population et des sports une proposition concernant la nomination de ses membres.

Art. 3, al. 1

¹ Afin de s'acquitter de ses tâches, la CFS dispose:

- a. d'un bureau;
- b. de groupes de travail;
- c. de délégués;
- d. de groupes de projet;
- e. d'un secrétariat général.

Art. 5, al. 1

¹ Les frais de la CFS, y compris ceux de ses groupes de travail, de ses délégués et de ses groupes de projet, sont réglés par des crédits de l'Office fédéral du sport (OFSP).

Art. 6 Compte rendu

La CFS rend compte, à l'attention du département, des priorités, des objectifs et des activités de la division de l'EFMS et de la Haute école spécialisée fédérale de sport.

Art. 7 Information du public

En fonction de la situation, la CFS informe le public des travaux en cours les plus importants.

¹ RS 172.327.4

Section 2 Sous-commissions (art. 8 à 11)

Abrogée

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

14 décembre 2000

Département de la défense,
de la protection de la population et des sports:
Adolf Ogi